



Dossier 3200-T002-1-2
Le 22 septembre 2004

Mme Danielle Dallaire
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 2.10
Québec, Québec G1R 6A6
Télécopieur (418) 643-9474

Madame,

**Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI)
Accroissement de la capacité/Inversion du sens de l'écoulement
Demande la commission d'audiences publiques sur l'environnement**

L'Office national de l'énergie accuse réception de votre lettre datée du 13 Septembre 2004 concernant la question suivante posée par la commission en relation au projet de PTNI.

« Quelles conditions liées à l'environnement et à la sécurité publique l'Office national de l'énergie prévoit-il exiger de Pipelines Trans-Nord Inc. dans le cadre de l'abandon du tronçon existant de l'oléoduc dans le parc national d'Oka si le tracé alternatif proposé par le promoteur obtient toutes les autorisations requises? »

En réponse à votre question, veuillez trouver ci-joint copie de la lettre de direction datée le 22 juillet 2004 adressée à Pipelines Trans-Nord Inc. Cette lettre énonce quatre conditions que doit respecter PTNI avant l'abandonnement de la conduite existante dans le parc d'Oka.

De plus, à titre d'information, sachez que toute demande faite à l'Office doit être par écrit et adressée à M. Michel L. Mantha, secrétaire de l'Office. Si vous avez quelques questions relatives au processus, veuillez contacter M. Denis Saumure, avocat au service juridique, en composant le (403) 292-6495.

.../2

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel L. Mantha

Pièce jointe

- c.c. Incluant la lettre du BAPE, datée le 13 Septembre 2004
M. J.C. Grainger, PTNI, Télécopieur (905) 770-1639
Mme Claudette Blais, Société de la faune et des parcs du Québec, Télécopieur
(418) 644-9727



Dossier : 3200-T002-1-2
Le 22 juillet 2004

Monsieur J.C. Grainger
Secrétaire adjoint
Pipelines Trans-Nord Inc.
45, chemin Vogell, bureau 310
Richmond Hill (Ontario) L4B 3P6
Télécopieur (905) 770-1639

**Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI)
Accroissement de la capacité/Inversion du sens de l'écoulement
Demande visant une déviation du tracé dans le Parc d'Oka**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office), ayant examiné la demande de PTNI datée du 5 février 2004 de même que les renseignements complémentaires déposés afin de faire approuver le nouveau tracé, tel qu'indiqué dans le plan A1-2 des plan, profil et livre de renvoi (PPLR), proposé pour le Parc d'Oka, dans la province de Québec, a décidé que la déviation est autorisée en vertu de la condition 1 du certificat OC-48, sous réserve des conditions suivantes :

Avant la construction

1. Avant la construction de la déviation dans le Parc d'Oka, PTNI doit déposer auprès de l'Office une lettre confirmant que tous les droits fonciers nécessaires pour la mise en place du pipeline et des ouvrages accessoires ont été acquis.
2. PTNI doit se conformer aux exigences de notification prévues à l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi).

Durant l'exploitation

3. Avant la cessation de l'exploitation des tronçons de 273,1 mm de diamètre (10 pouces) installés dans le Parc d'Oka (5 885.3 = 0 à 6 614.5 = 10 989.7), PTNI doit déposer auprès de l'Office la confirmation que toute contamination détectée découlant de la cessation d'exploitation a été nettoyée, conformément aux dispositions réglementaires fédérales et provinciales visant l'actuel usage des lieux.

4. PTNI doit déposer auprès de l'Office pour approbation, au moins 60 jours avant la cessation d'exploitation du pipeline dans le Parc d'Oka, sauf indication contraire de l'Office, des éléments de preuve attestant que :
 - a) PTNI a avisé la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), propriétaire de l'emprise qui sera abandonnée :
 - i) que l'Office n'aura plus aucune compétence en la matière une fois l'emprise abandonnée;
 - ii) que s'il y a un différend avec PTNI, il ne sera plus possible de solliciter l'aide ou l'intervention de l'Office;
 - b) la FAPAQ a accepté la méthode de cessation d'exploitation du pipeline sur sa propriété et les mesures correctrices, le cas échéant.
5. Au moins 60 jours avant l'abandon de la servitude dans le Parc d'Oka, sauf indication contraire de l'Office, PTNI doit déposer la confirmation, signée par un dirigeant de la compagnie, attestant à la satisfaction de l'Office que PTNI a rempli chacune des conditions concernant l'abandon de l'emprise (à l'exception de la condition 6) et du pipeline sur cette emprise.
6. PTNI doit déposer auprès de l'Office une copie certifiée conforme de toute résolution du conseil d'administration de PTNI attestant que les installations mises hors service constituent un bien en surplus de ses besoins.

L'Office a approuvé une modification apportée au rapport d'examen environnemental préalable. L'Office juge en outre que PTNI a rempli les conditions 6, 8, 9 et 10 du certificat OC-48 concernant les travaux qui seront effectués dans le Parc d'Oka.

PTNI doit signifier une copie de la présente à toutes les parties intéressées de l'instance OH-1-2003.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

P.j.

c.c. : Mme Claudette Blais, La Société de la faune et des parcs du Québec, télécopieur
(418) 644-9727